



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
d'Ambérieux d'Arzergues (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00721

Décision du 5 avril 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00721, déposée par Monsieur le Maire de la commune d'Ambérieux d'Arzergues le 9 février 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 08 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 13 février 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- les principaux objectifs affichés du porteur de projet consistent à :
 - prioriser l'urbanisation les « dents creuses » du Bourg ;
 - arrêter la consommation d'espaces liée aux activités (artisanales – économiques) et au développement d'infrastructures de grande ampleur ;
- la réalisation de près d'une soixantaine de logements pour les dix prochaines années apparaît cohérente avec les objectifs que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Beaujolais a fixés pour la commune ;
- la consommation d'espaces proposée en complément du comblement des dents creuses est limitée à 2,1 hectares (ha) et se trouve en continuité du bourg (Sud-Est) ; qu'elle est destinée à la réalisation de logements dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la densité moyenne de logements à l'hectare est de 18,8 ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels que :

- les deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I identifiées au Nord de la commune et dénommées « Prairies alluviales de bourdelan » et « Iles et prairies de quincieux, sont classées en zone naturelle (N) et font l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage « Zs » auquel correspondent des dispositions de préservation dans le règlement du PLU ;
- les 4 zones humides situées sur le territoire communal, identifiées dans l'inventaire départemental du Rhône, se trouvent en « zone naturelle protégée » (N) ; que celles-ci font également l'objet d'un tramage spécifique « Zh » et de mesures de préservation prévues dans le règlement du PLU ;

Considérant, qu'en termes de gestion :

- des risques, le plan de zonage du PLU révisé prend en compte le plan de prévention des risques naturel inondations (PPRNi) du Val de Saône approuvé en 2012 et le PPRNi de la vallée de l'Azergues (approuvé en 2008) actuellement en cours de révision ; qu'en conséquence, des zones sont identifiées comme inconstructibles ; que l'aléa retrait-gonflement des argiles fait l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement du PLU et a vocation à figurer également dans le plan de zonage ;
- des eaux :
 - potables : les périmètres de protection de captage sont identifiés dans le plan de zonage du PLU et sont classés en zones N ou A en fonction de leur éloignement de la zone de captage ;
 - usées de la commune, celles-ci sont traitées par la station d'épuration d'Anse qui s'avère en capacité de gérer les effluents issus des futurs logements ;
 - pluviales, celles-ci seront traitées dans le cadre d'un schéma d'assainissement qui fait actuellement l'objet d'un dossier de demande d'analyse « cas par cas » en cours d'instruction auprès de l'Autorité environnementale ;
- du bruit, les secteurs de nuisances sonores liées aux autoroutes (A6, A46 et A466) et voies ferrées sont identifiés sur le plan de zonage du PLU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambérieux d'Arzègues n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de d'Ambérieux d'Arzergues, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00721, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1